

La censure
annulée.

La plus haute des grandes charges, la censure, non abolie expressément, était tombée en désuétude, comme autrefois la dictature. Nous l'avons dit ailleurs. Pratiquement, quoi de plus inutile aujourd'hui? Le recrutement du Sénat était assuré par d'autres moyens. L'Italie ayant cessé de payer l'impôt, l'enrôlement volontaire présidant à la formation de l'armée, à quoi bon dresser encore les listes des censitaires et des miliciens? Que, si le désordre se glissait dans les rôles des chevaliers ou des citoyens appelés au vote, le mal n'était point grand, aux yeux du pouvoir. Restait l'administration des finances courantes, que les consuls avaient eue souvent en main, à défaut de censeurs élus, et qu'ils détenaient encore comme leur attribution régulière. Les censeurs ôtés, la magistrature n'avait plus de tête : avantage immense pour le grand corps demeuré seul en possession du pouvoir. Avantage obtenu sans que rien fût mis en balance ou vint d'autre part diminuer la suprématie acquise, pas même certains accroissements de nombre dans les fonctions honorifiques, pâture donnée aux ambitions d'un Sénat beaucoup plus nombreux lui-même que par le passé, pas même les huit pontifes, les neuf augures (II, p. 73), les dix gardes des oracles sybillins (II, p. 69) [*decemviri sacrorum*, *quindecimviri sacrorum*] portés à quinze dans chaque collège, et les triumvirs des repas sacrés (IV, p. 462) portés à sept *epulons* [*septemviri epulonum*].

Réglementation
des finances.

En matière de hautes finances, l'ancienne constitution avait laissé au Sénat la voix décisive et prépondérante : il suffisait donc d'y rétablir l'ordre et l'exactitude administrative. Au début, Sylla avait eu à lutter contre de graves embarras d'argent : la solde réclamée par sa nombreuse armée, accrue tous les jours, avait promptement dévoré les sommes rapportées d'Asie-Mineure. Après la victoire de la Porte Colline, le Sénat avait recouru aux expédients : les caisses publiques ayant été emportées à Præneste, la nécessité lui en faisait une loi. On avait vendu à vil prix des

places à bâtir dans Rome et des parcelles domaniales en Campanie : on avait mis à contribution extraordinaire les rois clients de la République, les cités affranchies et fédérées, tantôt enlevant à celles-ci leurs propriétés foncières et leurs douanes, et tantôt leur concédant de nouveaux privilèges moyennant argent comptant. A la prise de Præneste, on retrouva un solde en caisse équivalant à environ quatre millions de *thalers* (45,200,000 fr.) : puis on eut les enchères publiques à la suite des confiscations, et d'autres ressources extraordinaires qui parèrent aux embarras du moment. Quant à l'avenir, il y fut pourvu, non point tant par la réforme des tributs asiatiques (elle ne profita qu'aux contribuables et ce fut tout au plus si le trésor n'y perdit pas) que par le retrait au profit de l'État des domaines campaniens auxquels fut adjointe l'île d'*OEnaria* (Ischia : p. 356), et par la cessation des distributions de l'annone, ce chancre rongeur des finances romaines, depuis Gaius Gracchus.

L'organisation judiciaire, au contraire, subit de profonds changements, soit sous le rapport politique, soit en vue de régulariser la procédure, insuffisante et mal coordonnée autrefois, et de lui conférer l'unité et l'efficacité indispensables. En dehors de la juridiction populaire, celle où le peuple statuait sur l'appel interjeté contre la sentence du magistrat (*provocatio*), il y avait en ces temps deux systèmes de procédure devant les jurys.

La procédure dite *ordinaire* [*ordo judiciorum*], applicable à tous les cas civils et criminels, selon l'acception usitée de nos jours, et sauf l'exception des crimes directement commis contre l'État [*publica*], avait pour organes principaux l'un des deux préteurs de Rome, lequel faisait l'instruction de l'affaire, puis un juge juré [*judez*], décidant sur les données de cette instruction. Le procès *extraordinaire* [*cognitio extra ordinem*] se suivait dans un certain nombre de causes civiles ou criminelles plus importantes et pour lesquelles une loi particulière avait ins-

Réorganisation
de la justice.

État antérieur
à Sylla.

Procédure
dite *ordinaire*.

Commissions
spéciales
et perpétuelles.

titué le jugement, non par un juge unique, mais par un jury véritable. A cette seconde classe se rattachent toutes les commissions spéciales et temporaires dont nous avons fait ailleurs mention (par ex. p. 104 et 144 [*questiones majestatis*]), toutes celles dites *permanentes* [*questiones perpetuæ*], instituées au cours du VII^e siècle et connaissant des cas de *concession* [*repetundarum*, p. 6], de *meurtre et vénéfice* [*de sicariis et veneficiis*, p. 36], peut-être aussi de *corruption électorale* [*de ambitu*], et d'une foule d'autres crimes : et enfin, le tribunal des *Cent-cinq* ou des *Centumvirs* [*centumviralia judicia*], statuant le plus souvent dans certains procès où la propriété était en jeu [*actiones in rem* ou *rei vindicationes*], et portant aussi le nom de *tribunal de la lance* [*hasta centumviralis*], à raison de l'arme plantée devant les juges¹. En quel temps, en quelles circonstances s'était constituée cette dernière juridiction, dont la compétence portait, on le voit, sur les questions s'agitant autour de l'héritage quiritaire? C'est ce qu'on ne saurait bien préciser : vraisemblablement, et quant à la date et quant aux circonstances, les *centumvirs* tenaient de près à l'établissement des *questions criminelles*. Devant les diverses juridictions, le procès était diversement conduit : ainsi, tandis que le préteur avait la présidence de la commission des concessions, un ancien édile, spécialement désigné, présidait celle des

¹ [La lance (*hasta*) était le symbole de la propriété quiritaire. — *Festuca autem utebantur quasi hastæ loco, signo quodam justi domini, quod maxime sua esse credebant, quæ ex hostibus cepissent : unde in centumviralibus judiciis hasta præponitur* (Gaius, *Comm.* IV, 16). — V. dans Cicér., *de Orat.* I, 38, l'énumération d'une foule de procès attribués à la compétence des centumvirs. — Nous n'avons pas voulu entrer ici dans des détails que tous les juristes connaissent : en ce qui touche la procédure romaine en général, nous renvoyons nos lecteurs aux livres spéciaux de Walter (*Gesch. des röm. R. : Hist. du Droit rom.*), Tigerstroem (*de Judiciis apud Romanos*, Berlin, 1826), et aux commentateurs de Gaius, liv. IV; des *Institutes* de Justinien, liv. IV, tit. 18, et du *Digeste*, liv. V, tit. 1 de *Judiciis*, tit. 48 de *Judiciis publicis*. — Signalons d'ailleurs, à propos des centumvirs, l'étude spéciale fort curieuse de Hollweg (*Ueber die Competenz des Centumviralgerichts*).]

meurtres et vénéfices : enfin, la *haste centumvirale* avait plusieurs juges dirigeants, pris parmi les anciens questeurs. En conformité avec l'institution de Gaius Gracchus, les jurés, dans les justices ordinaire et extraordinaire, étaient choisis parmi les censitaires non-sénatoriaux et équestres : mais pour la composition du tribunal *centumviral*, trois juges étaient élus par le peuple dans chacune des trente-cinq tribus romaines.

La réforme judiciaire de Sylla s'effectua sous une triple forme. Il augmenta tout d'un coup et considérablement le nombre des juges jurés. Il décréta plusieurs commissions particulières, en matière de concession, de meurtre et vénéfice (celle-ci connaissant aussi des cas d'incendie volontaire et de faux témoignage); en matière de haute trahison ou de crime quelconque portant atteinte à la dignité du nom romain¹; en matière d'adultère, de tromperies graves, comme la falsification des testaments et des monnaies [*de falsis*], d'injures atroces, comprenant, entre autres, les *injures réelles* [coups et blessures], et la violation du domicile : enfin peut-être en matière de détournement des deniers publics, d'usure [*lex unciaria*], et autres délits. En même temps, devant toutes ces juridictions anciennes et nouvelles, il édicta un ordre spécial de pénalités et d'instruction. Il se garda d'ailleurs de retirer au pouvoir gouvernant la faculté de créer des tribunaux nouveaux pour le jugement des autres catégories de crimes ou délits, si le besoin s'en faisait sentir. Par l'effet de cette réorganisation, la juridiction populaire et les *questions* ou commissions ordinaires n'eurent bientôt que des attributions restreintes et délimitées, le peuple n'ayant plus la connaissance des cas de haute trahison, et les questions ordinaires,

Commissions
syllaniennes.

¹ [*Majestatem minuere est de dignitate, aut amplitudine, aut potestate populi. . . . aliquid derogare* (Cicér., *de Invent.* II, 17). — *Majestas est in imperii atque in nominis populi Romani dignitate quam minuit is qui per vim multitudinis rem ad seditionem vocavit* (Cicér., *Part. orat.* 30). — V. l'énumération des lois cornéliennes dans Smith, *Diet.*, V^o *Leges Corneliae*.]

celle des cas graves de faux et d'injures. Mais, en dehors de ces innovations, si considérables d'ailleurs, il ne fut rien changé aux deux institutions. En second lieu, Sylla voulut pourvoir à la direction même des tribunaux : nous avons vu que, pour la présidence des diverses commissions de jury, il avait six préteurs à sa disposition, sans compter d'autres fonctionnaires, spécialement appelés à la tête de certains sièges. En troisième lieu, à la place des chevaliers, il avait rendu le jury aux sénateurs, ne laissant son ancienne composition, pour autant que nous en savons, qu'au seul tribunal des *centumvirs*.

Le but politique de ces modifications apparaît clairement. Sylla voulait mettre fin à l'immixtion des chevaliers dans le gouvernement. Il est clair aussi que le but politique n'était point le seul, et qu'en même temps le dictateur avait, le premier, tenté de mettre l'ordre dans le chaos de la procédure et du droit criminel à Rome, chaos qui s'était perpétué depuis les plus anciennes querelles entre les ordres. Et de fait, c'est de la législation syllanienne que date à Rome la séparation du criminel et du civil, dans le sens que nous attachons à ces mots. Jadis, la distinction était chose vraiment inconnue. Aujourd'hui, toute cause criminelle est celle déferée au jury : la cause civile est celle portée devant le juge ou juré unique. Prise dans son ensemble, la législation des *questions* constitue le premier code écrit à Rome après les Douze-Tables, et par dessus tout le premier code criminel séparément édicté. Ajoutons que, jusque dans les détails, de louables et libérales tendances s'y font jour, et quelque étrange que le mot résonne à nos oreilles, s'agissant de l'auteur des proscriptions, il n'en demeure par moins vrai que Sylla a aboli la peine de mort en matière politique.

D'après la vieille règle, usitée à Rome et par lui maintenue, le peuple seul, à l'exclusion de tout collège de juges, avait le pouvoir de prononcer la peine capitale ou la détention préventive (p. 56) : or, enlever au peuple les

procès de haute trahison et les déferer à une commission permanente, équivalait à supprimer la peine de mort au cas d'un pareil crime : d'autre part, restreindre les pouvoirs abusifs de telle commission criminelle spéciale, comme avait été, par exemple, la commission jadis instituée par Varius (p. 240) durant la guerre sociale, c'était aussi progresser et améliorer. Oui, la réforme judiciaire, prise en masse, a été grandement et durablement utile : elle a été un monument marqué au cachet d'un esprit pratique, modéré et politique tout ensemble : Sylla enfin, à l'instar des antiques décemvirs, se montrait vraiment digne de son rôle de médiateur, intervenant souverainement, la loi en main, entre tous les partis.

Faut-il rappeler qu'à côté du code criminel, le dictateur décréta bon nombre de règlements de police, où il remplaçait l'action des censeurs par celle de la loi, restituait les bonnes mœurs et la bonne discipline, et où, fixant de nouvelles limites somptuaires, pour suppléer aux anciennes pratiques tombées en désuétude¹, il s'efforçait de refréner le luxe des repas, des funérailles et d'ailleurs [*lex sumptuaria*].

Lois de police.

Une autre œuvre importante du dictateur, ou plutôt de son époque, doit aussi attirer nos regards. Je veux parler du progrès et du développement d'un *système municipal* indépendant sur le sol de la République. La notion de la commune, constituant un organisme politique subordonné au sein de l'État, a été chose inconnue à l'origine dans la société antique : dans tout le monde helléno-italique, la cité et l'État sont nécessairement fondus ensemble : il n'en est autrement que dans la *despotie* orientale. Aussi, ni en Grèce ni en Italie, vous ne rencontreriez de système municipal traditionnel. La politique romaine surtout apportait

Système municipal.

¹ [M. Mommsen fait ici allusion aux prescriptions des Douze-Tables (II, pp. 255 et suiv.) et aux lois *Oppia* (213), *Orchia* (181), *Fannia* (161), *Didia* (143) et *Licina* (103). — V. Smith, *Dict., Sumptuariae leges.* 541. 573 av. J.-C. 493. 611. 651.]

ici, comme ailleurs, la rigueur exclusive et logique qui lui est propre. Jusqu'au VII^e siècle, les villes dépendantes de l'Italie, lorsqu'elles gardaient leurs institutions particulières, étaient, quant à la forme, constituées comme de petits États souverains, leurs habitants n'ayant point d'ailleurs le titre de citoyens de Rome : ou encore, si ces derniers étaient dotés de la cité, libres qu'on les laissait alors de s'organiser à l'intérieur, elles demeuraient privées des droits municipaux proprement dits. Même dans toutes les colonies romaines et dans tous les municipes civiques, l'administration de la justice et les travaux publics appartenaient aux préteurs et aux censeurs de Rome. Tout au plus si, dans les cas les plus favorables, un représentant du magistrat judiciaire romain (*præfectus*) y était envoyé pour vider sur place les litiges les plus urgents (II, p. 243). On avait suivi la même marche dans les provinces ; mais là, le gouvernement provincial y remplaçait complètement les magistrats de la capitale. Dans les villes dites libres, c'est-à-dire ayant conservé les formes de la souveraineté, les juridictions civiles et criminelles fonctionnaient suivant le statut local, présidées qu'elles étaient par les magistrats de la cité : mais, sauf le cas où des privilèges exprès en décidaient autrement, tout Romain, plaignant ou défendeur, avait droit de réclamer pour son procès les juges et la loi italiennes. Dans les villes provinciales ordinaires, le magistrat romain avait seul la justice : à lui appartenait l'instruction de tous les litiges. C'était beaucoup déjà, lorsque, comme en Sicile, le statut provincial l'obligeait à donner un jury indigène et à prendre la coutume locale pour règle de la décision : dans la plupart des provinces, une telle tolérance dépendait du magistrat directeur de l'instruction¹.

Vint le VII^e siècle. A cette époque, la concentration abso-

¹ [On se rappelle que le magistrat, à Rome, donnait au juge ou au jury la formule ou le point de droit du procès ; ou, si l'on veut, lui posait la question à laquelle il avait à répondre. — II, p. 260.]

lue de la vie publique des Romains dans un seul et unique centre va cesser, du moins en ce qui concerne l'Italie propre. Cette Italie désormais est comme une grande et unique cité, avec son territoire qui s'étend de l'Arno et du Rubicon au détroit de Sicile (p. 374) : mais forcément aussi, à dater de ce jour, il faut constituer de petites cités particulières dans l'immense et nouvelle enceinte. L'Italie s'organise alors en *villes à citoyens romains* : et, à la même heure, s'il en est encore quelques-unes qui survivent, les républiques que leur importance rendait jadis dangereuses achèvent de se dissoudre en une foule de petits territoires (p. 206). La condition des nouvelles villes à citoyens est un véritable compromis entre leur état récent encore de cités fédérales et la situation qui dans le plus ancien droit leur eût été faite : en tant que parties intégrantes de la République romaine, elles ont conservé les principes essentiels de l'institution latine, avec les formes de l'indépendance à l'intérieur : ou bien, si l'on aime mieux, puisque ces institutions sont après tout semblables à celles de Rome, elles ont gardé les principes fondamentaux de l'ancienne cité patricienne consulaire. Seulement les noms sont autres d'ordinaire et moins retentissants dans le municipe que dans la capitale et qu'au siège de l'État. Elles ont d'abord, au sommet de la hiérarchie politique, l'assemblée du peuple qui décrète les statuts et élit les magistrats locaux. Un conseil de cent membres y joue le rôle du Sénat à Rome [*curia : ordo decurionum*]. La justice y est rendue par quatre juges suprêmes [*quatuorviri*], dont deux ordinaires [*IV viri juri dicundo*], qui répondent aux consuls [ou aux préteurs], et deux *juges du Forum*, qui répondent aux édiles curules [*II viri ædiliæ potestatis*]. Les attributions censorales, renouvelées tous les cinq ans, comme à Rome, et consistant principalement dans la surveillance des travaux municipaux, rentrent aussi dans le ressort des hauts magistrats ou juges ordinaires, lesquels, en cas pareil, prennent le titre de

« *duumvirs avec pouvoir censoral* » ou celui de *quiquennales*¹. Deux *questeurs* administrent la caisse de la commune. Dans l'ordre religieux enfin, on trouve deux collèges d'experts sacrés, les *pontifes* et les *augures municipaux*, les seuls aussi qu'ait connus l'ancienne civilisation latine.

Rapports entre
le *municipe*
et l'État.

Au reste, le système secondaire des *municipes* reflète fidèlement le système supérieur de l'État central. En général le *municipe*, comme l'État, a la puissance politique au dedans. Les décisions communales commandent aux habitants locaux, et les magistrats municipaux ont sur eux l'*imperium*, de même que dans Rome : tous les citoyens obéissent à la loi votée par le peuple et s'inclinent devant l'*imperium* consulaire. De là le concours de deux compétences, celle des agents de l'État et celle des agents municipaux. Les uns et les autres ont le droit de taxer et imposer, sans se préoccuper, ceux-ci de l'impôt frappé par Rome, ceux-là de la taxe frappée par le *municipe* : de même encore les travaux publics sont dans toute l'Italie ordonnés et par le magistrat romain et par le magistrat du *municipe* dans sa circonscription locale. Ces deux exemples suffisent. Y a-t-il conflit, le *municipe* le cède à l'État, et la loi de Rome fait reculer la loi municipale. La compétence n'a été réglée et partagée expressément qu'en matière de justice : là, en effet, la concurrence engendrerait un désordre indicible. Au juge de Rome appartiennent, en matière criminelle, toutes les causes capitales vraisemblablement, et au civil les causes plus graves : en un mot, quand le procès comporte l'intervention souveraine du haut magistrat directeur, il demeure réservé à l'autorité judiciaire et au jury de Rome, et les tribunaux des villes italiennes restreignent leur compétence aux affaires de

¹ [En ce cas aussi, ils sont remplacés dans la fonction censorale par les deux *quatuorvirs* annuels qui leur succèdent dans la fonction consulaire. — V. *Handb.*, Becker-Marquardt, III, 1^{re} part., pp. 359 et suiv.]

moindre importance ou de difficulté moindre, ou à celles qui demandent célérité.

Nous ne possédons aucun document qui nous renseigne sur l'établissement des nouveaux *municipes* italiens. Ils se rattachent sans doute à certaines franchises concédées à titre exceptionnel aux grandes colonies de citoyens qui se fondèrent vers la fin du VI^e siècle (IV, p. 69) : du moins les quelques dissemblances externes, en soi indifférentes, que l'on peut signaler entre ces colonies et les *municipes* à citoyens [passifs] laissent-elles entrevoir que les premières, alors substituées partout aux simples colonies latines, auraient joui tout d'abord d'une condition politique supérieure à celle de ces *municipes*, beaucoup plus anciens en date, et que cet avantage aurait seulement consisté dans la possession d'une institution communale se rapprochant de la cité du droit latin et, par conséquent, de l'institution donnée plus tard à toutes les colonies et *municipes* civiques, indistinctement. L'organisation nouvelle se rencontre nettement et pour la première fois dans la colonie révolutionnaire de Capoue (p. 320). Et le système est assurément mis partout en usage, quand, à la suite de la guerre sociale, les villes autonomes de l'Italie sont réorganisées au titre de *cités*. Maintenant, est-ce à la loi *Julia*² (664), ou aux censeurs de 668, ou plutôt à Sylla lui-même qu'il convient d'attribuer l'organisation systématique nouvelle? C'est ce qu'on ne saurait décider. En croira-t-on les analogies et, voyant la censure à Rome écartée par Sylla, se dira-t-on aussi que c'est Sylla encore qui a dû transférer aux *duumvirs* municipaux les attributions censorales? Ne serait-il pas plus vrai de remonter à l'antique constitution latine, chez qui le censeur n'existait pas? Peu importe! Le *municipe*, constitué au sein de l'État et subordonné à lui, est certes l'une des manifestations politiques les plus

Origine
et établissement
du *municipe*.

90 av. J.-C.

86.

² [Il ne s'agit pas ici de la *lex Julia municipalis*, connue par les Tables d'Héraclée (V. Mommsen, *Corp. Insc. Lat.*, pp. 119 et s.); mais de la loi du consul *Lucius Julius Cæsar*. — V. *suprà*, p. 223.]

remarquables et les plus fécondes de l'ère syllanienne, ainsi que de la vie sociale et politique de Rome. Associer, marier les villes particulières à la République, c'est ce que l'antiquité n'a jamais su faire, pas plus qu'elle n'a su faire naître et développer à l'intérieur le régime représentatif et les autres grands dogmes de notre vie publique actuelle. Du moins, dans la politique constitutionnelle, elle a su arriver jusqu'à ces frontières où le progrès acquis déborde déjà et s'élançe au delà de la forme donnée. Rome surtout s'est en ceci placée sur la limite qui sépare et unit l'ancien et le nouveau monde civilisés. Dans la constitution de Sylla on voit, d'une part, fondues ensemble et réduites à des formes distinctives purement insignifiantes l'assemblée primaire du peuple et les institutions caractéristiques de Rome, en tant que cité : on y voit, d'autre part, largement établie au sein de l'État la grande société politique italienne. En organisant une sorte de système représentatif à sa manière, la constitution nouvelle et dernière de la libre République romaine lui a même créé un nom : or, le nom est pour moitié dans ces choses ! Elle a assis enfin l'État sur la base multiple des *communes locales*.

Dans les provinces, au contraire, rien n'est changé : les magistrats des villes non libres, sauf les exceptions particulières, n'ont qu'une compétence administrative et de police, à laquelle s'ajoute une juridiction accessoire, par exemple, en matière de crimes commis par les esclaves.

Ainsi se gérait la constitution donnée à la cité romaine par Lucius Cornelius Sylla. Sénat et chevalerie, citoyens et prolétaires, Italiens et provinciaux, tous la reçurent telle que le régent l'avait dictée, sinon sans murmure, du moins sans résistance. Il en fut autrement parmi ses officiers. L'armée romaine avait subi une révolution complète, on l'a vu. Redevenue, par la réforme de Marius (p. 162), plus militaire et plus maniable qu'à l'époque où, devant Numance, elle refusait de se battre, elle s'était cependant

Effet de
la réorganisation
syllanienne.

Opposition
des officiers.

changée, d'une *landwehr* de milices qu'elle était d'abord, en un grand corps de soldats mercenaires, ignorant la fidélité envers la patrie, et fidèles envers le général, au cas seul où celui-ci a su se les attacher. Cette décadence totale de l'esprit militaire s'était manifestée bien tristement durant la guerre sociale. Là, six généraux, Albinus (p. 236), Caton (p. 237), Rufus (p. 253), Flaccus (p. 298), Cinna (p. 324) et Gaius Carbon (p. 340), avaient péri par la main du soldat. Sylla seul avait pu maîtriser les hordes dangereuses, mais en lâchant la bride à leurs appétits furieux et en fermant les yeux plus qu'aucun général romain ne l'avait jamais fait. Mais à l'accuser de la ruine de l'antique discipline, il y aurait à la fois injustice et inexactitude : en effet, parmi les magistrats de Rome, il n'avait encore été donné qu'à lui de venir à bout de ses desseins militaires et politiques, et le secret de son succès fut uniquement de s'être fait, à son tour, *condottiere*. En prenant la dictature militaire, pourtant, jamais il n'avait eu la pensée d'assujettir la République à la soldatesque : il voulut, au contraire, ramener et réduire toutes choses dans l'État, l'armée et les officiers tout les premiers, sous le coup du pouvoir civil. Aussi, le jour venant à se faire sur ses desseins, l'opposition leva la tête dans tout son état-major. Que l'oligarchie joue à la tyrannie tant qu'elle le voudra envers le peuple ! Mais s'attaquer à ses généraux, à ceux dont la bonne épée a relevé les sièges sénatoriaux renversés ; mais les forcer à l'obéissance passive envers le Sénat, voilà ce qui paraît intolérable ! Les deux lieutenants mêmes en qui Sylla avait eu la plus entière confiance, se montrèrent récalcitrants. Lorsque Gnæus Pompée, qu'il avait chargé de la conquête de la Sicile et de l'Afrique et qu'il avait choisi pour gendre, reçut l'ordre du Sénat, sa mission étant terminée, d'avoir à licencier ses troupes, il refusa d'y obtempérer, et peu s'en fallut qu'il n'allât jusqu'à la révolte ouverte. Quintus Ofella, dont l'énergique persistance devant Præneste avait tant contribué au succès laborieux, mais

définitif, de la dernière campagne, Quintus Ofella se mit aussi en hostilité déclarée contre les nouveaux statuts qui prohibaient toute candidature au consulat, avant d'avoir passé par les fonctions inférieures. Avec Pompée il y eut, sinon réconciliation cordiale, du moins accommodement tel quel. Sylla le connaissait assez pour ne pas le craindre : il laissa tomber l'impertinent propos que son gendre lui décochait en plein visage : « On s'inquiète plus du soleil levant que du soleil à son coucher ! » Il accorda même au jeune vaniteux les honneurs vides du triomphe qu'il avait tant à cœur (p. 342). Mais, s'il pardonna à Pompée, il fit voir, au regard d'Ofella, qu'il n'était point homme à se laisser imposer des « conditions par ses *maréchaux*¹ : et, comme celui-ci s'obstinait dans sa candidature inconstitutionnelle, il le fit tuer en plein Forum, déclarant officiellement au peuple assemblé qu'il était l'auteur du meurtre et par quels motifs il l'avait ordonné. L'opposition très-caractéristique du quartier-général à l'ordre de choses nouveau eut pour le moment la bouche fermée : mais, se taisant, elle n'en persista pas moins, justifiant en cela la parole même du dictateur, que « ce qu'il avait fait une fois, on ne saurait pas le recommencer une seconde ! »

Rétablissement
de l'ordre
constitutionnel.

Une chose restait à accomplir, la plus difficile de toutes : ramener le régime d'exception dans l'ornière de la loi ancienne régénérée. Sylla n'avait jamais cessé d'avoir l'œil sur ce but suprême, et par là son œuvre lui devint plus facile. Quoique investi de la puissance absolue par la loi *Valeria* (p. 347) ; quoique tous ses décrets eussent force de droit, il n'avait usé de ses pouvoirs extraordinaires que pour édicter des mesures purement transitoires et qui eussent compromis sans utilité soit le Sénat, soit le peuple, s'il les eût appelés à y concourir : je ne citerai que les proscriptions ! Dans les cas ordinaires, d'ailleurs, il avait observé la règle qu'il prescrivait pour l'avenir. Nous le

¹ [Sic. au texte.]

voyons demander le vote du peuple pour la loi *des XX Questeurs* (673), conservée en partie¹. En ce qui touche les autres actes législatifs, tels que les lois somptuaires (p. 379 et n. 4) et de confiscation des territoires des villes, semblable attestation nous est fournie. Dans les matières d'administration, s'agissait-il, par exemple, d'envoyer l'armée en Afrique ou de la rappeler, ou encore d'accorder aux villes les lettres de franchise municipale, le Sénat était régulièrement et préalablement consulté. Sylla fit procéder à l'élection des consuls pour l'an 673, au moyen de quoi il sut esquisser du moins l'odieuse d'une Ère publique datant de sa dictature, tout en gardant le pouvoir en main : le peuple, guidé dans son choix, n'élut que des personnages secondaires. Mais dès l'année suivante (674), on le voit remettre l'ancienne constitution complètement en vigueur et gouverner en qualité de *consul* avec son frère d'armes Quintus Metellus, sans d'ailleurs se démettre de la régence qu'il laisse provisoirement reposer. Nul ne comprenait mieux que lui quels dangers la pérennité de sa dictature militaire eût fait courir aux institutions qu'il venait de fonder lui-même. Bientôt le nouvel ordre de choses paraissant pouvoir se soutenir et son œuvre de reconstruction étant accomplie du moins pour la plus grande part (il restait beaucoup à faire encore, en matière de colonisation surtout), il laissa librement ouvrir les élections pour l'an 675, refusa un nouvel et immédiat consulat, comme chose inconciliable avec les institutions promulguées la veille, puis, quand les consuls élus, Publius Servilius et Appius Claudius, eurent revêtu leur charge, il abdiqua la dictature, au début de cette même année 675. A la stupeur grande des esprits même les plus rigides, un jour on vit cet homme, qui disposait arbitrairement de la vie et des

81 av. J.-C.

81.

80.

79.

Abdication
de Sylla.

79.

¹ [*Lex Cornelia, de XX quæstoribus* (V. Sigonius, *de antiquo jure civ. Rom.*, p. 183-212; Tacite, *Ann.* 11, 22; et Mommsen, *Corp. Insc.*, p. 108). — On lit en tête : *L. Cornelius l. f. dictator... populum jure rogavit, populusque jure scivit...* — V. *suprà*, p. 361.]